

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2018 - 12 du 27 juillet 2018
prescrivant la procédure de déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat,
et valant déclaration d'intention

Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, L.132-7, L.132-9, L.153-55, R153-20 et R.153-22

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.121-16, L.121-16-1, L.121-18, R.121-19, R.121-20 et R.121-25,

Vu la délibération du conseil municipal de Manziat en date du 19 mars 2002 approuvant le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Manziat en date du 20 juillet 2004 approuvant la modification n° 1 du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Manziat en date du 21 février 2006 approuvant la modification n° 2 du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités de Lavy revêt un caractère d'intérêt général car il :

- S'inscrit dans la démarche de réaménagement du cœur de village de Manziat,
- Vise à conforter une activité économique locale, compatible avec le caractère résidentiel et de village de Manziat,
- Valorise un foncier d'entrée de village en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, urbains et paysagers, notamment au travers la démarche d'évaluation environnementale,
- Mobilise un foncier en extension de la zone artisanale existante dite de Lavy,
- Offre de nouveaux emplois locaux,
- Répond aux orientations exprimées par les élus au sein du projet intercommunal en cours d'élaboration (PLUi)

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités de Lavy en continuité avec l'existant, situé de l'autre côté de la RD 933 nécessite une mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune de Manziat car les terrains concernés sont actuellement classés en zone NC qui n'autorise à ce titre que des occupations et constructions liées à l'activité agricole ou les extensions mesurées des bâtis existants. Le PLU ne permet pas, en l'état, d'autoriser l'implantation d'activités artisanales et de services. La procédure de mise en compatibilité doit donc se limiter à procéder à l'ajustement des règles d'urbanisme actuellement fixées par le POS valant PLU de la commune de Manziat, ajustement nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'intérêt général.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat, prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le Maire de la commune de Manziat est invité à participer à cet examen conjoint,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat est engagée.

Article 2 :

La déclaration de projet a pour objet de rendre constructibles des terrains destinés à l'accueil d'activités économiques, en continuité avec la zone d'activités existante de Lavy, située de l'autre côté de la RD 933.

Article 3 :

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat sera organisée avec l'Etat, la commune de Manziat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 :

Le présent arrêté vaut déclaration d'intention conformément aux dispositions du II de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

Article 7 :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat fera l'objet d'une concertation préalable selon les modalités suivantes en application des articles L.121-16, L.121-16-1, R.121-19 et R.121-20 du code de l'environnement :

- Elle se déroulera du 3 au 28 septembre 2018, soit pendant une durée de 26 jours consécutifs
- Mise à disposition du public d'un registre d'observation déposé à cet effet en Mairie de Manziat et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.

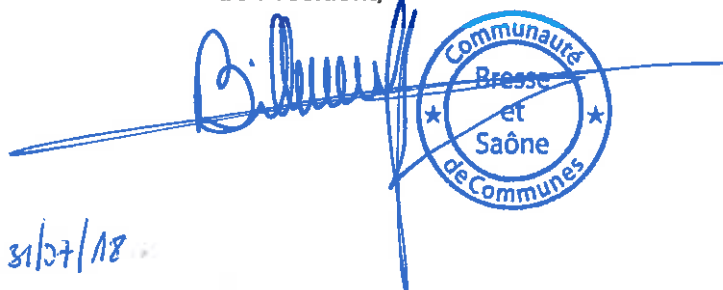
Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme et R. 121-25 du code de l'environnement. Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône (mairie d'Ozan) et en Mairie de Manziat. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes, sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la commune de Manziat.

Fait à Bâgé le Châtel, le 27 juillet 2018

Le Président,

The block contains a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'B. Buisson'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has a blue border and contains the text 'Communauté de Communes Bresse et Saône' in a circular arrangement, with two small stars on either side of the word 'et'.

Arrêté transmis à la Préfecture de l'Ain le 31/07/18